

Délibération n°2021-005

Conseil d'administration du 25/11/2021

Administrateurs en exercice	Ville de Strasbourg (O. TUFUOR ; A. FELTZ) ; Ligue contre le cancer (E. RICHARD) ; Université de Strasbourg (E. FAVRET ; M-E ISNER) ; MGEN (J-M GRUNERT) ; SIEL BLEU (J-D MULLER) ; IURC (L. VIVET) ; Hôpitaux universitaires de Strasbourg (Y. SAMMOUR) ; Unis vers le sport (B. STEINMETZ) ; CDOS (Y. EHRMANN) ; CEA (N. MARAJOGUTHMULLER)
Administrateurs présents	Ville de Strasbourg (O. TUFUOR ; A. FELTZ) ; Ligue contre le cancer (E. RICHARD) ; Université de Strasbourg (E. FAVRET + pouvoir M-E ISNER) ; MGEN (J-M GRUNERT) ; SIEL BLEU (J-D MULLER) ; IURC (D. GENATIO suppléance de L. VIVET) ; Hôpitaux universitaires de Strasbourg (R. SOULIE suppléance de Y. SAMMOUR) ; Unis vers le sport (B. STEINMETZ) ; CDOS (Y. EHRMANN) ; CEA (N. MARAJOGUTHMULLER)
Pouvoirs	M-E ISNER donne pouvoir à E. FAVRET

Aujourd'hui, jeudi 25 novembre 2021, en vertu de la convocation du 21 octobre 2021, les membres du conseil d'administration de la Maison Sport Santé de Strasbourg se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Alexandre Feltz.

ETAIENT PRESENTS

Ville de Strasbourg (O. TUFUOR ; A. FELTZ T. MUTEL, S. SCHWALLER) ; Ligue contre le cancer (E. RICHARD) ; Université de Strasbourg (E. FAVRET + pouvoir M-E ISNER) ; MGEN et MFGE (J-M GRUNERT) ; SIEL BLEU (J-D MULLER) ; IURC (D. GENATIO suppléance de L. VIVET) ; Hôpitaux universitaires de Strasbourg (R. SOULIE suppléance de Y. SAMMOUR) ; Unis vers le sport (B. STEINMETZ) ; CDOS (Y. EHRMANN) ; CEA (N. MARAJOGUTHMULLER) ; Région Grand Est (S. CHARPENTIER) ; CPAM 67 (B. KILLIAN) ; Comité des usagers MSS STRASBOURG (J. WISSAUHPT-CLAUDEL) ; K. GOUBY (Biovalley France) ; Rectorat STRASBOURG (L. JUNG) ; GIP MAISON SPORT SANTE DE STRASBOURG (F. JOUAN, M. JUNG, A. LUQUE, P. BLANC, L. REBOUAH).

ETAIENT EXCUSES

M. Schneider, office des sports (excusé), Agence Régionale de santé Grand-Est (excusé), Régime local (excusé)

ETAIENT ABSENTS

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des GIP

Vu Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la convention constitutive du GIP Maison Sport Santé de Strasbourg adoptée le 21/12/2020

Considérant ce qui suit :

La création du Groupement d'intérêt public a entraîné une certaine forme d'indépendance juridique et financière vis-à-vis de ses membres.

Si le principe général du fonctionnement d'un GIP dans sa politique de ressources humaines est la mise à disposition d'agents employés par l'un de ses membres, il peut résulter de la pratique qu'un GIP soit amené à recruter du personnel en propre, conformément au décret sur les règles applicables au personnel des GIP (décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public).

Ce personnel, directement recruté par le GIP, est recruté par la voie d'un contrat de droit public, soit par le biais d'un contrat à durée déterminée, soit par le biais d'un contrat à durée indéterminée fixant notamment les conditions de rémunération.

La rémunération d'un contractuel de droit public se fait et se fera pour le GIP en référence à un grade et à un échelon d'une fonction publique déterminée afin de déterminer une rémunération indiciaire qu'aurait eu un fonctionnaire exerçant les mêmes attributions.

En outre, afin de demeurer attractif sur le marché du travail compte tenu de la spécificité des postes susceptibles d'être ouverts au sein du GIP Maison Sport Santé de Strasbourg, mais aussi afin de fidéliser le personnel recruté, il est souhaitable de fixer une rémunération accessoire correspondant à des primes et indemnités liés aux fonctions et au poste occupés par le personnel du GIP.

Ainsi, il est proposé d'appliquer le barème de rémunération indemnitaire suivant pour les postes et fonctions occupés au sein du GIP, le barème de référence étant celui appliqué par l'Eurométropole de Strasbourg :

Intitulé du poste	Catégorie	Montant du plafond de régime indemnitaire mensuel applicable (en brut)
Educateur des activités physiques et sportives	B	250 €
Psychologue	A	433,84 €
Educateur des activités physiques et sportives – santé mentale	B	350 €

Assistante administrative - SSSO	C	137,51 €
Chef de projet	A	525 €

Il est en outre proposé au Conseil d'administration de valider la mise en place d'une prime de 13^{ème} mois applicable aux seuls agents recrutés directement par le GIP.

Ce complément de rémunération sera versé aux mois de novembre (pour la période comprise du 1^{er} janvier au 31 octobre) et de décembre (pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre). La période de présence retenue pour le calcul du montant annuel part du 1^{er} janvier de l'année en cours au 31 décembre de l'année en cours, diminuée du nombre de jours d'absence pour maladie supérieur à trente jours. Son montant annuel équivaut à un traitement mensuel brut hors supplément familial de traitement et hors primes et indemnités.

S'agissant de certaines fonctions occupées par du personnel mis à disposition ou employé en propre par le Groupement, il est prévu de verser en vertu des dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents une prime de responsabilité au régisseur et à son ou ses suppléants en fonction des critères définis dans le présent arrêté.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,
ADOpte le barème de régime indemnitaire ci-dessus et approuve le versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE GIP MSS DU 25 NOVEMBRE 2021 - Point n°8

Éléments de rémunération des agents du GIP – primes et indemnités

Pour	
8	EHRMANN Yves, FAVRET Fabrice, GENATIO Delphine, ISNER Marie Eve, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, RICHARD Eliane, STEINMETZ Baptiste, TUFUOR Owusu
Contre	
0	
Abstention	
1	MULLER Jean-Daniel

Complètent leurs votes à l'oral car ils n'ont pas pu voter informatiquement :

- M. SOULIE, M. FELTZ, M. GRUNERT : POUR.

Certifiée exécutoire le 25/11/2021

Alexandre FELTZ